





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-45**

Séance publique du

7 avril 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20220407- lmc1211708-DE-1-1
Date de signature : 12/04/2022
Date de réception : lundi 11 avril 2022
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

OBJET : CRISE EN UKRAINE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

Le 7 avril 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre de la Verrière, 10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 1er avril 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Monsieur Jacques BOUDON à Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Françoise COURANJOU à Madame Dominique AUGÉY, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Marc FERAUD.

Excusés sans pouvoir :

Madame Béatrice BENDELE, Madame Elisabeth HUARD, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY, Monsieur Alain PARRA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction Attractivité et Coopération
Internationale

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 AVRIL 2022

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CRISE EN UKRAINE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
A LA CROIX ROUGE FRANÇAISE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Depuis le 24 février, le monde entier se trouve ébranlé par la situation en Ukraine : en violation du droit international, la Fédération de Russie a envahi cet État d'Europe orientale.

C'est un fait géopolitique majeur, historique, que le continent européen n'avait pas connu depuis la Seconde Guerre Mondiale : la violation de l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un pays démocratique. Aux portes de l'Europe, cette agression met en danger notre système démocratique et elle s'attaque aux fondements même de notre humanité.

Cette invasion a déclenché une crise de très grande ampleur sur le plan humanitaire et mis sur le chemin de l'exode des millions d'Ukrainiens. Des femmes, des enfants... qui fuient le pays en laissant souvent derrière eux un mari, un père, un frère, mobilisés pour prendre les armes et défendre leur pays.

Aujourd'hui, il nous appartient à tous, collectivités comprises, de se mobiliser et d'aider ce pays afin qu'il ne plie pas sous la pression russe. La Ville d'Aix-en-Provence a toujours affiché sa solidarité envers les peuples les plus démunis, en proie à des catastrophes, ou subissant le joug comme c'est le cas aujourd'hui d'une invasion militaire.

C'est pourquoi nous devons, devant l'urgence humanitaire de cette population en plein exil pour fuir la guerre, nous associer à l'élan commun de soutien.

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite ainsi prendre toute sa part dans l'appui aux populations touchées par le conflit ; et exprimer son soutien et celui des Aixois à l'Ukraine en accompagnant les actions menées sur son territoire.

Il s'est tout d'abord manifesté symboliquement par l'installation du drapeau ukrainien sur le fronton de l'Hôtel de Ville d'Aix depuis le 28 février 2022, puis la mise à disposition d'un livre d'or qui sera transmis au gouvernement ukrainien et qui témoigne de tout le soutien des habitants aixois à la population ukrainienne.

En outre, la Ville a apporté un appui logistique à l'association Polonica dans le cadre d'une collecte de dons destinée aux réfugiés en Pologne par la mise à disposition de locaux et un soutien au transfert et au tri de la collecte, notamment par la mobilisation des jeunes en service civique au sein de la Mairie. Cet appui aura permis à l'association Polonica de collecter et transporter près de 100 tonnes de dons.

La Ville a également réactivé la plate-forme locale « entraïdons-nous » qui permet de recenser toutes les propositions d'aides formulées par la population aixoise, et témoigne de l'élan de générosité. Ces propositions trouveront à s'articuler avec les procédures de recensement mises en place par les services de l'État, notamment en matière d'hébergement. Sur le volet hébergement, la Ville en lien avec l'Etat et les associations compétentes facilitera l'accueil des réfugiés ukrainiens.

La Ville mettra ainsi tout en œuvre pour accompagner les familles réfugiées qui arriveront sur notre territoire. La scolarisation des enfants sera assurée dans une école de la Ville, et au vu de la situation d'urgence, elles bénéficieront de la gratuité des repas et des activités périscolaires.

En lien avec Aix Marseille Université, un vivier d'étudiants bénévoles notamment ukrainiens, sera mis en place afin d'assurer l'interprétariat en langue ukrainienne et de faciliter l'intégration des réfugiés, notamment pour la délivrance de la protection temporaire en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence.

Une attention particulière sera portée sur les problématiques rencontrées par les étudiants ukrainiens et russes par le biais d'un partenariat resserré entre la Ville, AMU et le CROUS. En matière d'hébergement, si les places en CROUS restent le vivier principal, un dispositif de familles accueillantes par le biais du Secours Catholique a été activé.

En coordination avec les services de l'État compétents et les associations partenaires, la Ville, par le biais de son Centre Communal d'Action Sociale, mettra tout en œuvre pour prodiguer un accompagnement social des réfugiés, notamment par un service de domiciliation ou toute autre forme d'aide sociale nécessaire. De même sur les aspects sanitaires, grâce au Centre communal de vaccination, la Ville apportera une réponse d'urgence aux réfugiés.

Enfin, la Ville se propose d'accueillir des artistes ukrainiens dans le cadre de la biennale d'art et de culture "Une 5ème Saison" et qu'autour d'eux des manifestations de soutien au peuple ukrainien s'expriment.

Le peuple ukrainien va avoir besoin d'un soutien continu. Pour autant, la priorité est de répondre le plus précisément possible aux besoins humanitaires de toutes les personnes touchées par le conflit, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ukraine.

C'est ainsi que la Ville d'Aix-en-Provence souhaite apporter son soutien à la Croix Rouge Française qui mène des actions en Ukraine et dans ses pays voisins. Il s'agit notamment :

Sur le territoire ukrainien

- Appui autant que possible aux activités de la Croix-Rouge ukrainienne dans son soutien à la population, en particulier sur les premiers secours d'urgence : distribution de kits d'hygiène et colis alimentaires, évacuation des personnes en situation de handicap, formation aux premiers secours, soutien aux pompiers et unités médicales et de protection civile ukrainiennes...
- Présence du CICR (Comité International de la Croix-Rouge) : distribution d'eau, de nourriture, combustible pour le chauffage, fournitures médicales...

Dans les pays limitrophes

- Soutien médical et psychosocial aux personnes arrivant d'Ukraine,
- Organisation d'hébergements d'urgence,
- Distribution de nourriture et kits d'hygiène,
- Appui au déploiement de volontaires.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **CONDAMNER** fermement l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie ;
- **TÉMOIGNER** de notre solidarité avec le peuple ukrainien ;
- **PRENDRE ACTE** de l'appui logistique à l'association Polonica, de la réactivation de la plate-forme entraïdons-nous, de l'accompagnement des familles de réfugiés par la scolarisation des enfants ainsi que la gratuité des repas et activités périscolaires, de l'accompagnement sanitaire et social en lien avec le CCAS et le Centre communal de vaccination, du partenariat resserré avec Aix-Marseille Université et le CROUS pour répondre aux difficultés des étudiants ukrainiens et russes et également les mobiliser auprès des réfugiés pour de l'interprétariat, de la proposition d'accueil d'artistes ukrainiens dans le cadre de la biennale d'art et de culture "Une 5^{ème} Saison" ;
- **DÉCIDER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 30 000 euros à la Croix Rouge Française ;
- **APPROUVER** la convention liant la Ville et la Croix Rouge Française, ci-annexée ;
- **DIRE** que les crédits seront prélevés sur la ligne budgétaire numéro 1779 - imputation 25 6748 920, qui présente les disponibilités suffisantes dans le cadre de l'exercice 2022 ;

- **AUTORISER** Madame Le Maire, ou l'Adjoint délégué aux Relations internationales, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents y afférent.

DL.2022-45 - CRISE EN UKRAINE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE A LA CROIX ROUGE FRANÇAISE-

Présents et représentés : 48
Présents : 41
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 48
Pour : 48
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

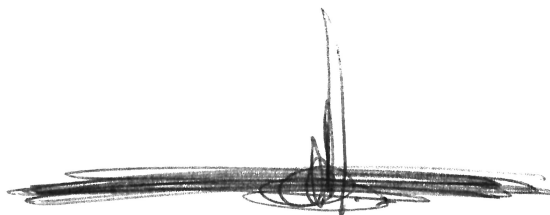
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12/04/2022
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION ANNUELLE 2022

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

et

LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

Il est établi une convention entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice, ou par délégation l'Adjoint délégué aux relations internationales,

agissant en vertu de la délibération _____ du Conseil Municipal du _____ 2022

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

La Croix Rouge française,

N° tiers :111964, N° siret : 775 672 272 21138

dont le siège social est sis 21 rue de la Vanne, 92100 Montrouge

représentée par

Monsieur _____, Président

dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 59 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales qui permet aux collectivités territoriales, dans le respect des engagements internationaux de la France, de mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Considérant la campagne « Crise Ukraine 2022 » de la Croix Rouge Française ;

Considérant que cette campagne s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

«N° 09 - Développement du Tourisme et Rayonnement international»

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier exceptionnel qu'apporte la Ville à la Croix Rouge française dans le cadre de la campagne « Crise Ukraine 2022 ».

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser les actions suivantes :

Sur le territoire ukrainien

- Appui autant que possible aux activités de la Croix-Rouge ukrainienne dans son soutien à la population, en particulier sur les premiers secours d'urgence : distribution de kits d'hygiène et colis alimentaires, évacuation des personnes en situation de handicap, formation aux premiers secours, soutien aux pompiers et unités médicales et de protection civile ukrainiennes...

- Présence du CICR (Comité International de la Croix-Rouge) : distribution d'eau, de nourriture, combustible pour le chauffage, fournitures médicales...

Dans les pays limitrophes

- Soutien médical et psychosocial aux personnes arrivant d'Ukraine

- Organisation d'hébergements d'urgence

- Distribution de nourriture et kits d'hygiène

- Appui au déploiement de volontaires

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Évaluation

L'association s'engage à fournir un compte-rendu technique ainsi qu'un rapport financier de la campagne « Crise Ukraine 2022 » dans les six mois suivant la fin de l'exercice soit avant le 30 juin 2023.

L'association s'engage dans les mêmes délais à fournir à la Ville son rapport d'activités 2022 ainsi que les comptes annuels 2022 certifiés par le Commissaire aux Comptes.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la Croix Rouge française dans le cadre de sa campagne « Crise Ukraine 2022 » pour un montant de 30 000 euros qui, intervenant à titre de nature exceptionnelle, sera versé en une seule fois à notification de la présente convention.

ARTICLE V – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties et expirera au 31/12/2022.

ARTICLE VI – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE VIII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président,

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire,
Sophie JOISSAINS
Ou par délégation l'Adjoint délégué aux
Relations internationales, en vertu de l'arrêté
N° du
Karima ZERKANI-RAYNAL